

Expedition de l'écrit à  
M. Saory Julien

ARRÊT N° 76

DOSSIER N° 93-96-800

La Société SIRAMAMY MALAGASY

SAORY Julien

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit juillet mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Société SIRAMAMY MALAGASY (SIRAMA) ayant son siège à Rue Belgique - Isoraka - Antananarivo et pour Conseils Mes Félielien, Hanta et Keto RADILOFE, Avocats à la Cour, contre l'arrêt n° 310 rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, le 20 Juin 1995, dans le litige l'opposant à SAORY Julien ;

Vu le mémoire ampliatif déposé par Mes RADILOFE et le mémoire en défense produit par Mes RANDRIANJAFY et RALALASOA, Conseils du défendeur ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 316 de la Théorie Générale des Obligations, dénaturation des faits, méconnaissance des pièces versées au dossier, défaut de réponse à conclusions, renversement de la charge de la preuve, violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, insuffisance de motifs,

En ce que pour déclarer le licenciement abusif, l'arrêt attaqué a jugé que la preuve des faits reprochés n'était pas rapportée, ni les bons litigieux ni les fiches de paie laissant apparaître les retenues effectuées sur les salaires mensuels du sieur SAORY Julien n'ayant pas été versés aux débats par la SIRAMA, alors que d'une part le licenciement ayant été prononcé pour escroquerie et malhonnêteté, après une demande d'explication, et au vu du rapport en date du 13 Juillet 1989 établi par le sieur SAORY Julien dans laquelle il avait reconnu les faits, il appartient par conséquent à celui-ci de rapporter la preuve de ses affirmations selon lesquelles ses propres bons avaient toujours fait l'objet d'une retenue sur salaire ; que d'autre part la Cour d'Appel ne s'est pas penché et en tout cas n'a pas motivé sa décision quant au rejet du deuxième motif de licenciement, tiré de l'incapacité professionnelle ; que dans ces conditions, l'arrêt attaqué ne pouvait pas juger que la preuve des faits incriminés n'était pas rapportée ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la SIRAMA a licencié SAORY Julien aux motifs d'une part que celui-ci a fait inclure dans la facture devant être réglée par la délégation autrichienne des bons qui lui sont personnels, ayant ainsi provoqué des réclamations humiliantes jusqu'au niveau de la Direction Générale de la SIRAMA, et d'autre part d'incapacité professionnelle ; que SAORY Julien a nié les faits ;

Attendu que pour déclarer le licenciement abusif, l'arrêt attaqué déclare que les faits et gestes de SAORY Julien ne sont pas prouvés d'une manière incontestable et qu'à défaut de preuve la faute invoquée est réputée inexistante ;

Attendu cependant que dans son rapport daté du 13 Juillet 1989, SAORY Julien reconnaît qu'il a fait établir une facture commune des consommations et prix d'entrées de la délégation autrichienne et de ses bons ;

duplié  
p. traitement  
02.13.36.002

Handwritten marks and initials at the bottom of the page.

.../...

Que ledit rapport manuscrit de SAORY Julien contenant un aveu extrajudiciaire des faits et gestes qui lui sont reprochés, constitué par application de l'article 316 de la Théorie Générale des Obligations, preuve littérale;

Que l'arrêt attaqué méconnaissant le sens et la portée de cet élément de preuve qui lui a été soumis, a dénaturé les faits et violé la loi ;

Que par ailleurs il appartenait à SAORY Julien qui prétend avoir payé ses bons par retenues sur salaire, de rapporter la preuve de ses allégations;

Que c'est à tort que l'arrêt attaqué a voulu mettre à la SIRAMA la charge de cette preuve ;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la dénaturación des faits, violation de l'article 123 de la Théorie Générale des Obligations, et des clauses du contrat de travail, excès de pouvoir, manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande en paiement de salaire pour la formation des bacheliers travaillant à la SIRAMA, et alloué à ce titre la somme de 29.600.000 FFG au motif qu'une telle prestation ne rentrait pas dans les fonctions d'un chef de laboratoire et que la requérante n'a pas contesté le quantum de la demande sur ce chef, alors que le contrat de travail stipulait que l'employeur se réservait le droit de lui confier toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigeait et qu'à aucun moment de l'exécution de ses prestations, le sieur SAORY Julien n'avait exprimé des réserves ni sur une éventuelle rémunération particulière pour la formation des bacheliers ni sur le fait que de telles prestations ne rentraient pas dans ses attributions ; qu'en allouant un salaire supplémentaire, non convenu entre les parties, l'arrêt attaqué a méconnu la convention des parties et encourt de ce fait la cassation ;

Attendu qu'il est stipulé dans le contrat liant les parties que "M. SAORY Julien est engagé ... en qualité de chef laboratoire .... toutefois, la Société se réserve le droit de confier à Mr SAORY Julien toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent" ;

Attendu que de telle clause conférant à la SIRAMA le pouvoir de confier toutes autres fonctions à SAORY Julien, est claire et précise ;

Qu'en déclarant que la formation des bacheliers n'est pas prévue par le contrat et ne rentre pas dans la fonction de SAORY Julien, l'arrêt a fait une fautive interprétation de ladite clause violant par la même occasion le contrat faisant la loi des parties ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

SUR LE TROISIEME ET DERNIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 37 du Code du Travail, 233 de la Théorie Générale des Obligations, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, insuffisance équivalant à un défaut de motifs, excès de pouvoir, manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué a alloué au sieur SAORY Julien, la totalité des dommages-intérêts déclarés du chef du licenciement, lequel pour l'évaluation de son préjudice, s'est fondé sur l'éventualité d'une brillante carrière longue de 10 années au sein de la SIRAMA alors que le sieur SAORY Julien n'était titulaire que d'un contrat de travail à durée déterminée de 24 mois lequel expirait

rait le 21 Mai 1991 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 du Code du Travail "le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu en général de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment..... 2/ lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, des charges de famille, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et des droits acquis à quelque titre que ce soit"

Attendu qu'en se bornant à déclarer que la somme demandée "paraît raisonnable", l'arrêt attaqué ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur les éléments retenus pour justifier sa décision ;

D'où il suit que le moyen est fondé pour insuffisance de motifs ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N° 310 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, en date du 29 Juin 1996 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

On étaient présents : Mr RAMANANIRAIIBE François, Président de la Formation de Contrôle, Président ;

Mme RAHALISON Rachel, Conseiller-Rapporteur ;

Mr RANARISOA Albert, Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mr ANDRIAMISEZA Glaral, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général ;

Me RAZAFINDRAMBOA Voleloniana, Greffier en Chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

